Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2007)
Heft: 211-212

Artikel: Les forfaits fiscaux
Autor: Itin, Marco
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849565

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les forfaits fiscaux

En Suisse, la compétence fiscale appartient à la fois à la Confédération, aux cantons et aux communes. Même si la fiscalité fédérale a été harmonisée récemment par une loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, son système fiscal reste caractérisé par le fait qu'il existe 26 législations cantonales différentes qui ont conservé leurs compétences des barèmes et fixation des franchises.

Le forfait fiscal fait débat aujourd'hui. Cette imposition a des opposants jusqu'en Suisse, mais ne serait, d'après le conseiller fédéral Merz, qu'un problème de communication, mais pas un problème de fisc, car si les forfaits fiscaux étaient remis en cause, les étrangers concernés ne viendraient plus dans notre pays... Suite à la prise de position de la conseillère Doris Leuthard indiquant que cette solution était « en défaveur des Suissesses et des Suisses », le conseil fédéral a souligné qu'il était *« favorable au système des forfaits fiscaux, qui ne sont accordés que dans des cas bien définis »*.

Au niveau fédéral, la base légale du forfait local se trouve dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct en date du 14 décembre 1990. Dans son article 14, il est prévu une « imposition d'après la dépense » qui autorise à remplacer l'impôt sur le revenu par un impôt calculé sur la dépense, s'il s'agit d'une personne physique qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prend domicile ou séjourne en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative. La personne qui n'est pas ressortissant suisse peut se faire accorder ce droit au-delà de la période fiscale en cours. L'alinéa 3 précise que cet impôt est notamment calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille, tout en indiquant qu'il ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des revenus de source suisse.

Aux termes de l'article premier de l'Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct, l'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Il se fonde au minimum pour les contribuables chefs de ménage sur un montant égal au quintuple du loyer du contribuable locataire ou au quintuple de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est propriétaire et pour les autres contribuables sur un montant égal au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture. Pour une villa de 10 millions de francs, la valeur locative peut être estimée à 500 000 francs ce qui donne une base imposable de 2,5 millions de francs.

Des dispositions analogues se trouvent dans les lois fiscales cantonales, étant rappelé qu'en Suisse le principal impôt sur le revenu et le patrimoine est prélevé par les cantons.

En d'autres termes, uniquement les personnes étrangères qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse et qui ont un patrimoine élevé, ont une chance de pouvoir bénéficier durablement de cette solution. À ce jour, leur nombre ne s'élèverait qu'à environ 4 000 personnes qui habitent notamment dans les cantons de Vaud, Genève, du Valais, Berne, Lucerne, des Grisons et du Tessin.

Le montant de l'imposition forfaitaire est déterminé au cas par cas à l'issue

Précision

Pour les nationaux, la loi est claire :

1 - Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit jusqu'à la fin de la période fiscale en cours de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu.

2 - Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

Donc les nationaux n'ont le droit de payer l'impôt sur la dépense que pour la période fiscale en cours. Étant donné que c'est une affaire de négociation, je pense qu'un national a peu de chances et d'intérêt de se faire imposer au forfait.

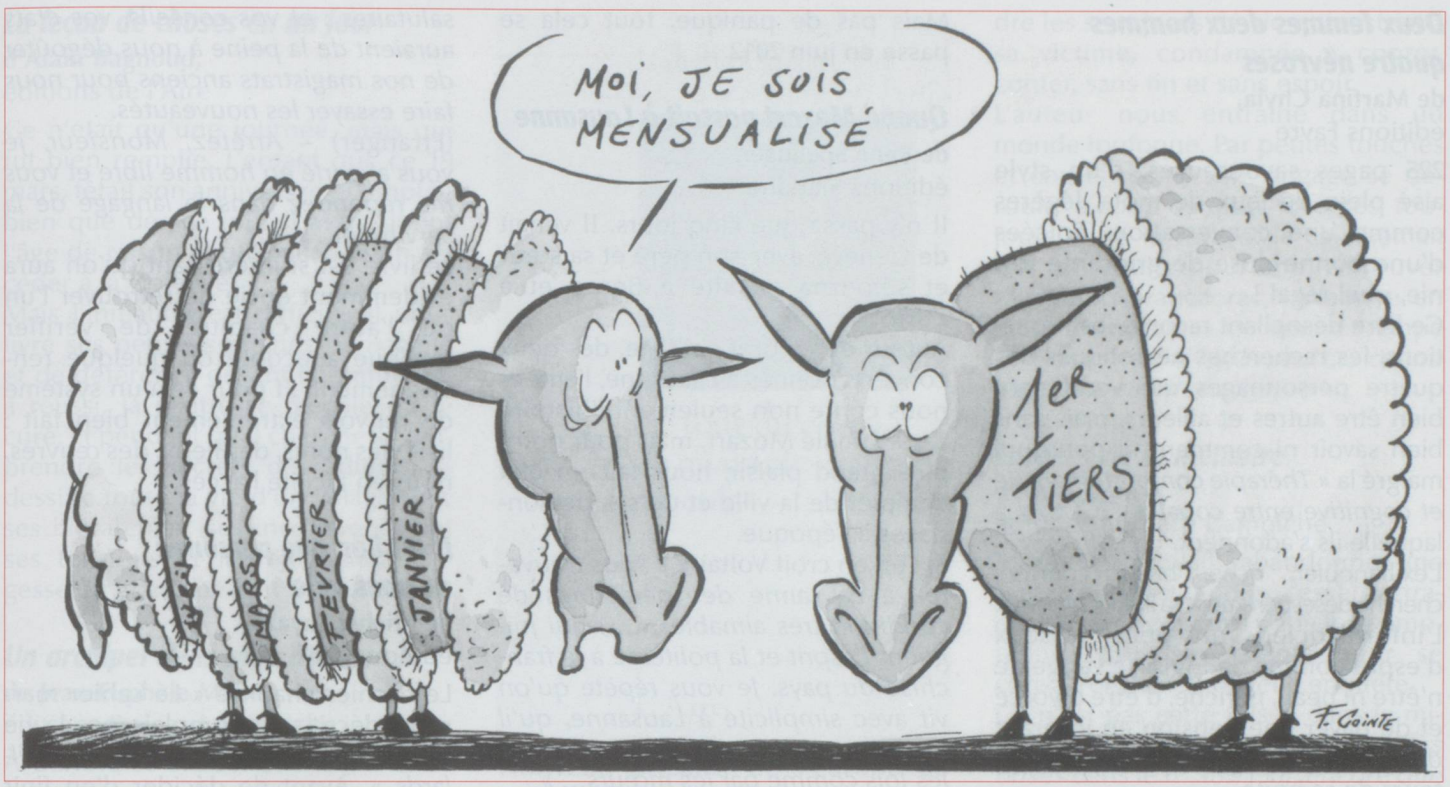

d'une négociation avec le fisc. Le niveau des dépenses que le contribuable effectuera en Suisse constitue la base pour la détermination de l'impôt. Il doit s'élever à un montant qui ne peut être inférieur selon le canton à quelques centaines de milliers de francs suisses sur lequel un impôt de 30 à 40% est prélevé, étant précisé qu'une augmentation importante est en discussion.

MAÎTRE MARCO ITIN
itin@itin-law.com
ET LA RÉDACTION

Les forfaits fiscaux divisent la France et… la Suisse

En déclarant sur la TSR que les forfaits fiscaux étaient *« en défaveur des Suissesses et des Suisses »* et en plaidant pour un *« traitement égal des riches étrangers et suisses »*, Doris Leuthard a relancé le débat en Suisse. Le Conseil fédéral, sous la houlette de Hans-Rudolf Merz, a aussitôt rappelé qu'il était *« favorable au système des forfaits fiscaux, qui ne sont accordés que dans des cas bien définis »*. Cette précision doit se comprendre dans le contexte des négociations actuelles entre Hans-Rudolf Merz et l'Union européenne sur l'impunité du régime fiscal fédéraliste suisse. La droite refuse de toucher au forfait. Le PS, lui, souhaite modifier les seuils donnant droit aux forfaits fiscaux. D'autres voix s'élèvent pour demander que le système soit étendu aux contribuables suisses, pour éviter les départs à l'étranger. L'installation de Johnny Halliday à Gstaad n'en finit donc pas d'entretenir la polémique lancée par le député PS français Arnaud Montebourg. Selon *Le Parisien* du 13/02, la « rockstar » paierait un forfait de 350 000 €

3 600 contribuables étrangers, dont 1 120 dans le seul canton de Vaud, bénéficient d'un forfait fiscal. Celui-ci est fixé sur une estimation de leurs dépenses et non sur leur fortune et le revenu provenant de l'étranger. Selon bon nombre de fiscalistes, la plupart des bénéficiaires ne sont pas des très grosses fortunes, souhaitent vivre leur retraite en Suisse ou échapper à l'impôt sur les successions souvent très élevé dans les pays voisins. Les très grosses fortunes, fortement médiatiques comme celles de Johnny Halliday ou de Michael Schumacher, ne seraient qu'au nombre d'environ 150. Selon les dernières statistiques vaudoises disponibles, les riches contribuables étrangers paieraient en moyenne 20 % de moins que les riches locaux.

Cité par *Le Temps*, Philippe Kenel, secrétaire de l'Association romande des étrangers imposés selon la dépense, ne croit pas au caractère discriminatoire du forfait, soulignant les contraintes qu'il impose, notamment l'interdiction pour ceux qui y sont soumis d'exercer une activité lucrative en Suisse. Il rappelle aussi que des régimes aussi favorables sont offerts aux Suisses qui choisissent leur domicile fiscal à l'étranger, notamment en Grande-Bretagne.

Jusqu'ici, le peuple et les élus ont toujours soutenu le système actuel. Changeront-ils d'avis ?

INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de *Suisse Magazine* sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

Service de renseignements de *Suisse Magazine*,
100, rue Edouard Vaillant
92300 Levallois-Perret
Fax : +33 (0)1 55 21 07 72
redaction@suissemagazine.com